

RCS : FOIX  
Code greffe : 0901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de FOIX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00083  
Numéro SIREN : 325 059 269  
Nom ou dénomination : A. FONTES & FILS

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001994

**A. FONTES ET FILS**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 15 976 euros**  
**Siège social : 11 rue Gaston de Foix 09270 MAZERES**  
**325 059 269 RCS FOIX**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 25 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq novembre, à 14 heures ;

Les associés de la société A. FONTES ET FILS, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

|                                                            |           |
|------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Monsieur FONTES Christian</b> , propriétaire de :       |           |
| 434 parts sociales .....                                   | 434 parts |
| <b>Monsieur FONTES Thierry</b> , propriétaire de :         |           |
| 90 parts sociales.....                                     | 90 parts  |
| Total des parts présentes composant le capital social..... | 524 parts |

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian FONTES, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination du Directeur Général
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

FC FT

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 15 975,97 euros. Il sera désormais divisé en 524 actions de 30,48 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FC FT

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, à ce jour, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la société :

Monsieur Christian FONTES

né le 21 mai 1953 à Pamiers (Ariège)

demeurant 11 rue Gaston de Foix à Mazères (09270)

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, percevra une rémunération.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

Nomination du Directeur Général :

L'Assemblée Générale, nomme en qualité de directeur général :

Monsieur FONTES Thierry né le 13-04-1973 à Toulouse (31) demeurant 19 rue du Maréchal Foch 09270 Mazères.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos 30.06, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FC FT

## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

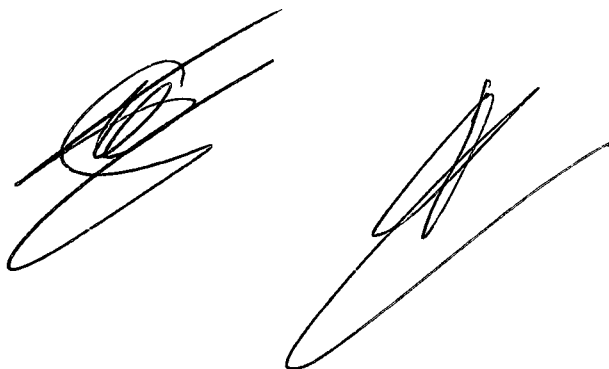
## NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
FOIX

Le 26/11 2020 Dossier 2020 00036252, référence 0904P01 2020 A 01094

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Fabienne COURSMACH



Contrôleur des Finances Publiques

## ACTE DE NOMINATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Les soussignés :

Monsieur FONTES Christian, Jean demeurant 11 rue Gaston de Foix à Mazères (09270)

Monsieur FONTES Thierry demeurant 19 rue Maréchal Foch à Mazères (09270)

Seuls associés de la SARL A. FONTES ET FILS, Société à responsabilité limitée au capital de 15 975,97 euros, dont le Siège social est situé: 11 rue Gaston de Foix 09270 MAZERES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 325 059 269 RCS FOIX, représentée par Monsieur FONTES Christian, son gérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires

Lesquels envisagent la transformation de ladite société en société par actions simplifiée,

Ont décidé, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code du Commerce, de désigner :

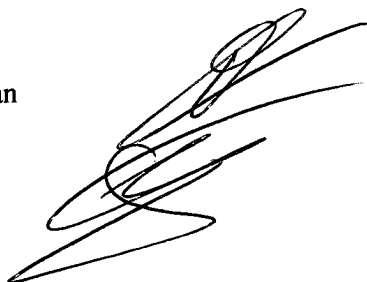
Jean-Pierre SUC  
Expert judiciaire près la cour d'appel de Toulouse  
La cerisaie, 7 chemin de Berdoulet  
09000 FOIX

Fait à Mazères,

Le 27 octobre 2020

Monsieur FONTES Christian

Monsieur FONTES Thierry

The image shows two overlapping handwritten signatures in black ink. The top signature is more complex and stylized, while the bottom signature is simpler and more direct. Both appear to be cursive and are positioned over the names of Monsieur FONTES Christian and Monsieur FONTES Thierry respectively.

**SUC Jean-Pierre**  
**Expert de Justice près la Cour d'Appel de Toulouse**  
La Cerisaie 7 chemin de Berdoulet 09000 FOIX

**RAPPORT DE L'EXPERT DE JUSTICE SUR LA**  
**TRANSFORMATION**  
**DE LA SARL FONTES ET FILS**  
**EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

Aux associés :

En notre qualité d'Expert de Justice près la Cour d'Appel de Toulouse désigné en application des dispositions de l'Article L.223-43 du code de commerce et d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application de l'Article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 30 octobre 2020 nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre Société ;
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'Article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

**Mission sur la situation de la société**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 juin 2020, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 1 101 311€, un bénéfice de 33 503 euros, et un endettement de 610 828 euros.

**Mission du commissaire à la transformation**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- A vérifier si compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

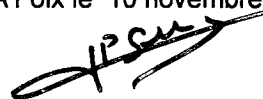
Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons relevé aucun avantage particulier.

A Foix le 10 novembre 2020



Jean Pierre SUC

SAS A. FONTES ET FILS

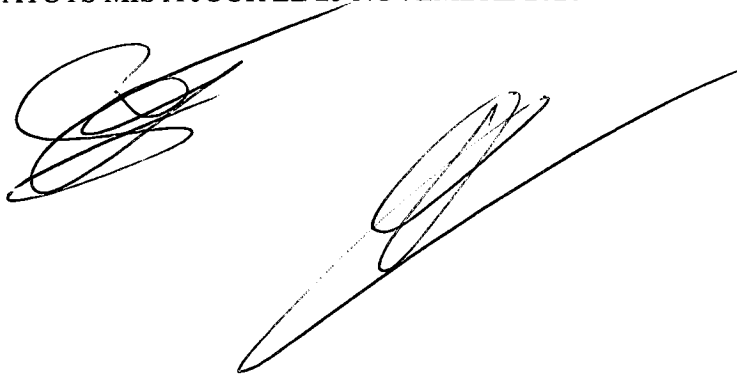
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL SOCIAL : 15 976 EUROS

SIEGE SOCIAL : 11 RUE GASTON DE FOIX 09270 MAZERES

325 059 269 RCS FOIX

STATUTS MIS A JOUR LE 25 NOVEMBRE 2020

Two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized, cursive script. The second signature on the right is also cursive but more elongated and fluid, with a long horizontal stroke extending to the right.



SAS A. FONTES ET FILS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL SOCIAL : 15 976 EUROS

SIEGE SOCIAL : 11 RUE GASTON DE FOIX 09270 MAZERES

325 059 269 RCS FOIX

## STATUTS

Les soussignés :

Monsieur FONTES Christian, Jean,  
demeurant 38 rue du Vieux Pont 09270 MAZERES  
né le 21 mai 1953 à Pamiers (Ariège)  
de nationalité Française,  
marié à Madame DUPRE Michèle née le 09 avril 1955 à Pamiers sous le régime légal de la communauté  
d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Mazères, le 2  
décembre 1972, non modifié depuis.

Monsieur FONTES Thierry  
demeurant 19 rue du Maréchal Foch 09270 MAZERES  
né le 13 avril 1973 à TOULOUSE (Haute-Garonne)  
de nationalité Française,  
marié à Madame CABANAC Géraldine, Gilberte, Andrée née le 3 juin 1972 à Toulouse (31), sous le  
régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union à la Mairie de  
Mazères, le 29 août 1998, non modifié depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

F.C. F.T

## ARTICLE 1 – FORME

A l'origine la société a été constituée par acte authentique en date du 30-06-1982 sous forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 25 novembre 2020.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exploitation directe ou indirecte d'un fonds de vente au détail et de fabrication de tous produits de charcuterie, ainsi que la conserverie de volailles.

Dans ce fonds et dans tous autres à créer, prendre à bail ou acquérir en tous lieux quelconques ; l'activité sociale d'étend ou peut s'étendre à la vente et à la fabrication de tous produits alimentaires ainsi que de tous produits non alimentaires nécessaires, utiles ou agréables à la vie domestique.

La société peut recourir à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies aux alinéas précédents ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec laquelle elle est en relations d'affaires.

## ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société reste : A. FONTES ET FILS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à : 11 rue Gaston de Foix 09270 MAZERES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

## ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

F.C. F.T 2

## ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> Juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

## ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été apporté au capital la société :

Lors de la constitution, ne somme de 20 000 Francs

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 1986, le capital social a été augmenté de la somme de 30 000 Francs.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 mars 1999, le capital social a été augmenté par voie d'apport en nature de la somme de 54 800 Francs.

Soit un total de 104 800 FRANCS.....15 976,657 EUROS

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 septembre 2001, le capital social a été réduit de la somme de 0,65700 Euro (4,30964 Francs).....0,65700 EUROS

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL.....15 976 EUROS

## ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Suite aux apports initiaux et suite à augmentation et réduction, mutation des titres de capital.

Le capital social reste fixé à QUINZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (15 976 euros).

Il est divisé en 524 actions de 30,48 euros chacune, souscrites en totalité et attribuées aux actionnaires, savoir :

à Monsieur Christian FONTES, 434 actions,

quatre cent trente quatre actions en pleine propriété, soit .....13 232 euros  
numérotées de 1 à 85, de 101 à 175, et de 251 à 524

à Monsieur Thierry FONTES, 90 actions,

Quatre-vingt-dix actions en pleine propriété, soit .....2 744 euros  
numérotées de 86 à 100 et de 176 à 250

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 524 actions soit .....15 976 euros

## ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

F.C. F.T  
3

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'actionnaire unique sont libres.

#### ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions entre vifs, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (cession, donation, succession) est libre entre actionnaires ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou descendant du cédant.

Toute autre cession à des tiers, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de l'ensemble des actionnaires dans les conditions ci-après.

Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté :

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera avec les seuls actionnaires survivants ; les héritiers évincés ayant alors droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, valeur déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Il en est de même en cas de dissolution de communauté de biens entre époux.

#### ARTICLE 13 - AGREMENT

1. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

2. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 1 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions a profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans le délai d'un

F.C. F.T4

mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

#### ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires supportent les pertes à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### ARTICLE 16 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé pour une durée illimitée.

Le premier président est Monsieur Christian FONTES, demeurant 38 rue du Vieux Pont 09270 MAZERES.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Etant entendu que le président actionnaire prend part au vote de sa rémunération.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

F.C.F.T  
5

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

La révocation du président peut être prononcée à l'unanimité des actionnaires, l'actionnaire président révoqué ne participant pas au vote.

#### ARTICLE 17 – DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le président nomme comme directeur général :

Monsieur Thierry FONTES demeurant 19 rue du Maréchal Foch 09270 MAZERES

La rémunération du directeur général est fixée par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Etant entendu que le directeur général actionnaire prend part au vote de sa rémunération.

La durée des fonctions du directeur général est identique à celle du président.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

#### ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

#### ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un des ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

#### ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société
- Fixation de la rémunération du président
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats
- Modification des statuts sauf le transfert du siège comme indiqué ci-dessus
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social

F.C. - F.T  
6

- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission
- Transformation de la société
- Prorogation de la durée de la société
- Dissolution de la société
- Agrément des cessionnaires d'actions
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires mêmes absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les actionnaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des actionnaires est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 75 % du capital social.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice. En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des actionnaires.

Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion aux actionnaires et au commissaire aux comptes. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les actionnaires y consentent.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

F.C. F.T.<sub>7</sub>

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de la moitié des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, un quart des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de 60 % des actionnaires présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des actionnaires, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux actionnaires
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, date et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires sont conservées au siège social.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à la procédure d'agrément des cessions d'actions ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

F.C. F.T. 8



Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

#### ARTICLE 22 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est pas atteinte.

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société en commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

F-C FT

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport du commissaire aux comptes chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des actionnaires ou des tiers.

#### ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### Article 25 – REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du Tribunal de Commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L.561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

#### ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Mazères

Le 25 novembre 2020

Bon Pour acceptation  
des fonctions de Président

